



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/36
29 juillet 1993.

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Huitième session
Genève, 16-27 août 1993
Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

PREMIER EXAMEN DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR CHACUNE DES PARTIES
VISEES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Note du secrétariat */

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 8	3
A. Mandat du Comité	1	3
B. Portée de la présente note	2 - 6	3
C. Mesures que le Comité pourrait prendre	7 - 8	4

*/ Les sections suivantes de la présente note seront publiées dans un additif :

- III. Informations communiquées par les Parties visées à l'Annexe I.
- IV. Informations sur la situation à l'échelle mondiale.
- V. Premiers examens par la Conférence des Parties.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. APERCU DU PROCESSUS DE COMMUNICATION ET D'EXAMEN DES INFORMATIONS A LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES	9 - 18	5
A. Dispositions de la Convention	9 - 12	5
B. Scénario	13 - 18	6

Annexes

I. DIAGRAMME DU PROCESSUS DE COMMUNICATION ET D'EXAMEN DES INFORMATIONS A LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES		8
II. LISTE D'ELEMENTS COMMUNS QUE LES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I POURRAIENT INCLURE DANS LEURS COMMUNICATIONS		9

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Comité

1. Le plan de travail adopté par le Comité à sa sixième session comprend la rubrique A.3, "Premier examen des informations communiquées par chacune des Parties visées à l'Annexe I de la Convention" (A/AC.237/24, par. 44). Cette tâche a été confiée au Groupe de travail I. Le Comité a décidé que le Groupe de travail I l'entreprendrait à sa huitième session. Il a par ailleurs décidé (A/AC.237/31, par. 49) d'examiner, dans le cadre de cette question, les points suivants :

- a) Présentation et contenu des communications;
- b) Méthodes propres à permettre d'évaluer l'efficacité des mesures;
- c) Rassemblement et synthèse des informations communiquées en vue d'en dresser un tableau complet, d'évaluer les effets globaux et de rendre compte de l'application de la Convention.

Le Comité a décidé en outre qu'en traitant ces questions, le Groupe de travail I examinerait, le cas échéant, le rôle des organes subsidiaires créés en application de la Convention (A/AC.237/31, par. 50).

B. Portée de la présente note

2. L'examen des informations que communiquent les Parties au sujet de l'application est l'une des conditions essentielles de l'efficacité de la Convention. Les différentes procédures de communication, d'examen et d'évaluation des informations prévues dans la Convention sont étroitement imbriquées de sorte que le mieux est peut-être de les considérer comme un tout constituant, en fait, un processus commun - bien que différencié - faisant intervenir différentes catégories de Parties de différentes manières. En outre, les divers types d'examens auxquels la Conférence des Parties devra procéder à sa première session - notamment celui des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I (tâche A.3) et celui de certains engagements pris par ces Parties pour déterminer s'ils sont adéquats (tâche A.4) - sont dans la pratique difficiles à distinguer entre eux. En conséquence, le secrétariat a estimé que pour permettre au Comité d'aborder dans de bonnes conditions la tâche A.3, le mieux était de rédiger une note d'information portant sur différents aspects du processus global de communication et d'examen qui ont un rapport avec les décisions que la Conférence des Parties devra prendre à sa première session 1/.

3. La note qui a donc été établie est une première tentative du secrétariat pour réunir les nombreuses dispositions de la Convention concernant le processus de communication et d'examen des informations. Elle présente quelques réflexions préliminaires sur la question, qui mériteraient d'être examinées de manière plus approfondie et discutées par le Comité. Dans le cadre d'un scénario complet du processus global de communication et d'examen pour la première session de la Conférence des Parties, la note distingue deux grands flux d'informations : celui qui résulte des informations communiquées

par des Parties visées à l'Annexe I et celui qui est nécessaire pour déterminer la situation à l'échelle mondiale au regard de laquelle on peut évaluer l'adéquation des engagements pris par ces Parties de limiter les émissions de gaz à effet de serre. On y trouvera des suggestions et des questions à examiner par le Comité qui portent sur la nature des informations requises, les méthodes à appliquer pour les rassembler, les analyser et les évaluer et la manière de les traiter une fois qu'elles ont été reçues, ainsi que sur les examens prévus par la Convention.

4. Certaines considérations présentent un intérêt général pour le processus de communication et d'examen tel qu'il évoluera après la première session de la Conférence des Parties. Une étape importante de cette évolution sera l'inclusion de communications émanant de pays en développement Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 12. La conception du processus d'examen devra être adaptée à cette évolution. On trouvera également dans la note des éléments qui peuvent avoir un intérêt pour l'élaboration et la présentation de communications nationales par les signataires de la Convention, à titre volontaire, en réponse à l'invitation formulée au paragraphe 4 de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale 2/. Cependant, compte tenu de l'orientation fixée par la tâche A.3, ni l'adaptation future du processus d'examen ni la contribution que peuvent apporter à cet égard les communications volontaires ne sont abordées dans la présente note.

5. Cette note doit être lue en parallèle avec celle qui concerne les rôles des deux organes subsidiaires pour ce qui est de l'examen des informations dans le cadre de la Convention (A/AC.237/33). Deux autres notes, qui portent l'une sur les méthodes d'inventaire (A/AC.237/34) et l'autre sur les critères d'application conjointe (A/AC.237/35), soumises au titre du même point de l'ordre du jour, abordent également des questions ayant un rapport avec le processus de communication et d'examen.

6. En ce qui concerne le rôle des organes subsidiaires, il sera déterminant pour l'efficacité de l'examen des informations par la Conférence des Parties. Les tâches qui leur sont assignées et la définition de leurs relations sont d'importants aspects de la conception du processus de communication et d'examen. Il faudrait aussi définir dans ce contexte les contributions techniques et autres que le secrétariat intérimaire et plus tard le secrétariat de la Convention seront appelés à fournir. Ces questions ont des incidences sur les ressources, la première pour le calendrier des réunions intergouvernementales et la participation à ces réunions et la seconde en ce qui concerne les capacités et le budget du secrétariat. Il serait bon que le Comité donne rapidement des indications qui permettent de mobiliser à temps les ressources nécessaires.

C. Mesures que le Comité pourrait prendre

7. Le Comité souhaitera peut-être étudier certaines questions découlant des dispositions de la Convention relatives au premier examen des informations communiquées par les Parties visées à l'Annexe I, compte tenu des questions connexes abordées dans la présente note et dans les documents A/AC.237/33, 34 et 35. Parmi ces questions, certaines devront être examinées en priorité pour des raisons de temps. Il convient avant tout d'arrêter des directives

préliminaires auxquelles les Parties visées à l'Annexe I puissent se reporter pour établir la communication initiale qu'elles devront soumettre pour examen à la Conférence des Parties à sa première session. Si la Convention entre en vigueur début 1994, ces communications devront être faites au second semestre de l'année. Ces directives pourraient porter notamment sur la présentation et le contenu des communications, les méthodes propres à permettre d'évaluer l'efficacité des mesures et certains aspects pratiques de la transmission et du traitement des informations. Il faudrait aussi en priorité se mettre d'accord sur les questions qui ont des incidences financières, comme indiqué au paragraphe précédent.

8. Le Comité souhaitera peut-être aussi prendre des dispositions en vue de poursuivre ses travaux au titre de ce point à sa neuvième session et donner des indications au secrétariat quant aux nouvelles tâches que celui-ci pourrait avoir à entreprendre en prévision de cette session.

II. APERÇU DU PROCESSUS DE COMMUNICATION ET D'EXAMEN DES INFORMATIONS A LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A. Dispositions de la Convention

9. La Convention prévoit un processus dynamique s'appuyant sur l'examen d'informations scientifiques, techniques, économiques et autres pour évaluer l'application de la Convention et la situation à l'échelle mondiale. Ce processus est destiné à étayer les décisions de la Conférence des Parties et de chacune des Parties. Il permettra à l'action menée aux niveaux national et mondial pour parer aux changements climatiques d'évoluer de manière dynamique dans le cadre de la Convention sur la base des meilleures informations disponibles. En outre, les informations publiées à l'issue de ce processus devraient influencer la manière de voir et l'action des Etats qui envisagent de ratifier la Convention ou d'y adhérer, ainsi que celles des organisations internationales et autres et du public en général.

10. L'article 12 énonce des dispositions précises en ce qui concerne la communication des informations relatives à l'application; ces informations fourniront le point de départ de l'évaluation de l'application. Plusieurs autres articles évoquent la nécessité de telles informations et de leur communication. On peut en trouver des exemples dans les articles 4.1, 4.2, 7.2, 8.2, 9 et 10.

11. Le paragraphe 5 de l'article 12 fixe un calendrier pour la présentation des communications initiales des Parties. Chacune des Parties inscrites à l'annexe I de la Convention présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; en d'autres termes, à temps pour qu'elle soit examinée par la Conférence des Parties à sa première session. Chacune des Parties qui ne figurent pas sur la liste présentera sa communication initiale dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale. Dans les deux derniers cas, les Parties inscrites à l'annexe II doivent fournir les ressources nécessaires pour couvrir la totalité du coût

convenu de ces communications. Les pays en développement Parties ne sont ni dans un cas ni dans l'autre tenus de communiquer des informations à la Conférence des Parties à sa première session.

12. Aux termes du paragraphe 8 de l'article 12, tout groupe de Parties peut, sous réserve de se conformer aux directives de la Conférence des Parties et d'en aviser au préalable celle-ci, s'acquitter des obligations énoncées dans l'article 12 en présentant une communication conjointe. Une telle communication devra contenir des informations sur la façon dont chacune de ces Parties s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

B. Scénario

13. On trouvera ci-après un scénario possible concernant le processus de communication et d'examen des informations à la première session de la Conférence des Parties. Le but n'est pas de proposer un modèle rigide pour ce processus mais d'aider le Comité à aborder l'examen de cette question.

14. Le processus de communication et d'examen à la première session de la Conférence des Parties comprendra deux flux d'informations qui alimentent deux examens. Les deux flux d'informations et les deux examens sont étroitement liés et le processus donnera lieu à de fréquentes interactions. A l'annexe I de la présente note le secrétariat s'est efforcé d'illustrer schématiquement le processus. Par souci de clarté, la plupart des rétroactions ne sont pas indiquées.

15. L'un des flux d'information est limité aux sources nationales : ce sont les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I. Une liste d'éléments qui pourraient être communs à ces communications est proposée à l'annexe II de la présente note. Le deuxième flux est alimenté par diverses sources qui peuvent fournir des éléments pour déterminer la situation à l'échelle mondiale au regard de laquelle les efforts nationaux doivent être évalués. Chaque flux d'informations devra être "traité", c'est-à-dire qu'il faudra rassembler et analyser les informations et en faire la synthèse aux fins d'examen par la Conférence des Parties. Les rôles respectifs des organes subsidiaires dans cette phase de "traitement" devront être définis, de même que les apports techniques du secrétariat intérimaire.

16. L'un des examens, qui porte sur l'exécution des engagements pris par les Parties visées à l'annexe I et sur les effets cumulés des mesures adoptées par elles, sera fondé sur le flux des informations communiquées par ces Parties. L'autre, c'est-à-dire l'examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), afin de déterminer s'ils sont adéquats, devra mettre en regard l'évaluation des effets cumulés des mesures prises par ces Parties et les dernières informations sur les changements climatiques et leurs conséquences. Le premier examen devrait permettre de répondre à la question suivante : comment les Parties visées à l'annexe I remplissent-elles leurs engagements et quel en est l'effet global ? Le deuxième examen posera, compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées sous-tendant l'action de toutes les Parties dans le cadre de la Convention, la question ci-après : le résultat cumulé des efforts fournis par les Parties visées à

l'annexe I est-il à la mesure du problème global ? Si la réponse est négative, la Conférence des Parties pourrait conclure que des efforts supplémentaires doivent être faits pour exécuter les engagements existants ou que ces engagements doivent être renforcés, ou encore qu'il faut agir sur ces deux plans. La Conférence des Parties devra alors décider des mesures à prendre pour maintenir la dynamique créée en vue d'atteindre l'objectif de la Convention.

17. Une synthèse du rassemblement des deux types d'informations, des résultats des deux examens et des mesures que la Conférence des Parties aura prises en conséquence sera alors communiquée à la communauté mondiale dans un rapport sur l'application. Aux termes de l'article 7, paragraphe 2 f), la Conférence des Parties doit examiner et adopter de tels rapports périodiquement et en assurer la publication. Ces rapports seront pour les Parties un moyen de rendre compte de leur action à la communauté mondiale, envers laquelle elles se sont engagées, pour répondre à ce qui est "un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière", à être guidées par la nécessité de "préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures" (voir Préambule et paragraphe 1 de l'article 3).

18. Le scénario ci-dessus est développé dans d'autres sections de la présente note, lesquelles seront ultérieurement publiées dans un additif pour accélérer la publication du présent document.

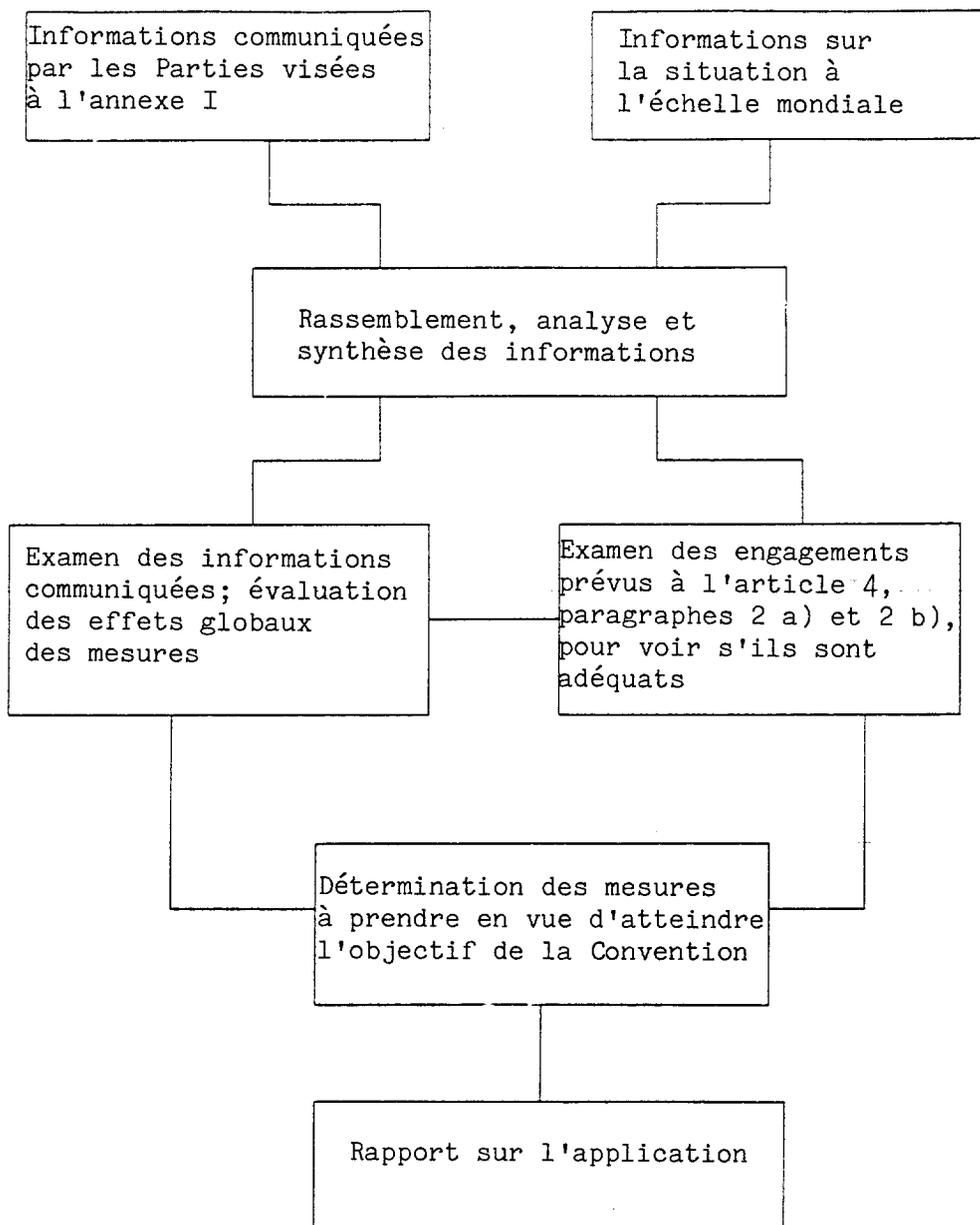
Notes

1/ Plusieurs termes sont utilisés dans la Convention à propos du traitement des informations communiquées par les Parties : "examiner", "évaluer", "passer en revue". Par souci de clarté, seul le mot "examiner" est employé dans la présente note pour désigner l'ensemble de ces opérations sans préjudice du libellé exact de la Convention.

2/ De telles communications ont été reçues de l'Australie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande et des Pays-Bas (voir A/AC.237/Inf.12 et Add.1).

Annexe I

DIAGRAMME DU PROCESSUS DE COMMUNICATION ET D'EXAMEN DES INFORMATIONS
A LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES



Annexe II

LISTE D'ELEMENTS COMMUNS QUE LES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I
POURRAIENT INCLURE DANS LEURS COMMUNICATIONS

- A. Données nationales, y compris un inventaire national des émissions et de l'absorption de gaz à effet de serre */
- B. Evaluation de la vulnérabilité et mesures d'adaptation */
- C. Description détaillée des politiques et mesures d'atténuation, comprenant éventuellement l'évaluation des coûts et des avantages et une estimation précise des projections qui en résultent quant aux quantités émises et absorbées */
- D. Activités d'application conjointe
- E. Fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles et exécution des autres engagements relatifs au financement et aux transferts de technologie (Parties visées à l'annexe II uniquement)
- F. Programmes et politiques en matière de recherche, d'observation systématique, d'éducation, de formation et de sensibilisation du public
- G. Autres informations pertinentes, par exemple au sujet de la coopération financière et technique internationale, y compris la coopération en vue de la mise en oeuvre du programme Action 21.

*/ Il conviendrait de décrire les méthodes utilisées.